

**Associazione
Consumatrici e
Consumatori della
Svizzera Italiana**

via Polar 46
cp 165
6932 Breganzona

Telefono
091 922 97 55

Fax
091 922 04 71

www.acsi.ch
acsi@acsi.ch

Conseil national
Commission de la sécurité sociale
et de la santé publique
3003 Berne

Breganzona, 14.08.2015

Consulenze:
Infoconsumi
Casse malati
Pazienti
Contabilità domestica
Alimentazione

Mercatini dell'usato:

Balerna
Bellinzona
Bioggio
Locarno

Envoi par messagerie électronique à : karin.schatzmann@bag.admin.ch et dm@bag.admin.ch

Consultation 11.418 Iv. Pa. LAMal. Accorder plus d'autonomie au personnel soignant.

Monsieur le Président de la commission,
Madame, Monsieur,

Nous vous remercions d'avoir consulté l'Associazione consumatrici e consumatori della Svizzera italiana (ACSI) au sujet de l'avant-projet visant à modifier la loi fédérale sur l'assurance-maladie (LAMal) de manière à valoriser et accorder davantage d'autonomie au personnel soignant.

Commentaire général :

L'ACSI soutient cet avant-projet pour diverses raisons. Premièrement, nous estimons que les compétences des infirmiers ne sont actuellement pas assez reconnues et donc sous-utilisées. Aussi, valoriser la profession nous semble une réponse adéquate aux divers défis qu'il s'agira de relever dans les années à venir.

La population suisse vieillit et par conséquent la demande en soins va être toujours plus importante et pourtant une pénurie de médecins est prévue à plus ou moins brève échéance. Il nous paraît donc judicieux de renforcer le rôle des infirmiers(ères) qui ont un rôle primordial à jouer dans cette situation et de leur donner une plus grande autonomie dans leur domaine en leur permettant de poser « un diagnostic infirmier » c'est-à-dire trouver le soin le plus adapté pour traiter le patient ; diagnostic infirmier à ne pas confondre avec « diagnostic médical » qui restera du domaine de la compétence du médecin traitant.



**La Borsa
della Spesa**

Telefono
091 922 97 55
bds@acsi.ch

Alleanza
delle organizzazioni
dei consumatori

acsi

frc

KONSUMENTEN
SCHUTZ

Tacitement, les médecins délèguent déjà une part de leurs responsabilités aux infirmiers(ères). Cette modification de la LAMal offrirait donc un meilleur cadre légal à une pratique courante, sans pour autant faire l'impasse sur le médecin de famille, dont le rôle de tri dans les pathologies et de détermination s'il y a besoin ou non d'investiguer davantage demeurent essentiels.

Bien qu'il ne s'agisse pas de l'argument premier, le potentiel d'économies réalisables sur les coûts de la santé en utilisant davantage les compétences des infirmiers/ères semble aussi intéressant. Leurs prestations devront, comme toutes autres prestations de santé, être appropriées, efficaces et économiques pour pouvoir être remboursées par l'AOS.

L'ACSI insiste aussi sur la nécessité que l'AOS prenne en charge les prestations de tous les infirmiers(ères) présentant une formation adéquate.

Par contre, nous nous opposons totalement à la liberté de contracter des assureurs tant pour les infirmiers que pour les médecins, comme le suggèrent les articles 40 à 55 de cette modification de la LAMal.

Commentaires des articles :

Art.25a, al.1 et 2, 1ère phrase :

L'ACSI est contre la version de la minorité du Parlement et préfère celle de la majorité.

Art. 33 al.1bis :

L'ACSI soutient la version de la majorité.

Art. 35 al. 2 let .d bis :

Il conviendrait au niveau de l'ordonnance de préciser quels seront les diplômes, y compris les diplômes étrangers, requis pour prodiguer des soins sur prescription ou mandat médicaux ou directement par les infirmiers(ères).

Art. 40a :

L'ACSI soutient la majorité qui veut laisser au Conseil fédéral et aux cantons la compétence de gérer l'offre. Nous sommes opposés au projet de la minorité du Parlement qui veut la liberté de contracter pour les assureurs concernant le remboursement des prestations effectuées par les infirmiers (ères) indépendants et à leur propre compte sans prescription médicale.

Art. 55 a :

Fait appel à la future réglementation sur le pilotage du domaine ambulatoire par les cantons et la future réglementation sur la qualité des soins : les cantons devront en effet s'appuyer sur des critères de qualité.

Délai transitoire :

Le Conseil fédéral devra au plus tard 5 ans après l'entrée en vigueur de la modification de la loi soumettre un rapport au Parlement portant sur les conséquences sanitaires et économiques de la modification.

En vous remerciant de l'attention portée à nos impressions, veuillez agréer, Monsieur le Conseiller fédéral, Madame, Monsieur, nos salutations les meilleures.

Associazione consumatrici e consumatori della Svizzera italiana

Laura Regazzoni Meli, segretaria generale

L. Regazzoni Meli

**Conseil national
Commission de la sécurité sociale et de la santé publique
CH-3003 Berne**

Envoi par messagerie électronique à : karin.schatzmann@bag.admin.ch et
dm@bag.admin.ch

Consultation 11.418 Iv. Pa. LAMal. Accorder plus d'autonomie au personnel soignant.

Lausanne, le 14 août 2015

Monsieur le Président de la commission,
Madame, Monsieur,

Nous vous remercions d'avoir consulté la Fédération romande des consommateurs (FRC) au sujet de l'avant-projet visant à modifier la loi fédérale sur l'assurance-maladie (LAMal) de manière à valoriser et accorder davantage d'autonomie au personnel soignant.

Commentaire général :

La FRC soutient cet avant-projet pour diverses raisons. Premièrement, nous estimons que les compétences des infirmiers(ères) ne sont actuellement pas assez reconnues et donc sous-utilisées. Aussi, valoriser la profession nous semble une réponse adéquate aux divers défis qu'il s'agira de relever dans les années à venir.

La population suisse vieillit et par conséquent la demande en soins va être toujours plus importante. Comme une pénurie de médecins est prévue à plus ou moins brève échéance, il nous paraît donc judicieux de renforcer le rôle des infirmiers(ères) qui auront une fonction primordiale dans cette situation, en leur donnant une plus grande autonomie dans leur domaine. Leurs compétences leur permettent en effet de poser

« un diagnostic infirmier » c'est-à-dire trouver le soin le plus adapté pour traiter le patient. Un diagnostic infirmier n'est pas un « diagnostic médical », celui-ci demeurant du domaine de la compétence du (ou des) médecin(s) traitant(s).

Tacitement, les médecins délèguent déjà une part de leurs responsabilités aux infirmiers(ères). Cette modification de la LAMal offrirait donc un meilleur cadre légal à une pratique courante, sans pour autant faire l'impasse sur le médecin de famille, dont les rôles de tri dans les pathologies et de détermination s'il y a besoin ou non d'investiguer davantage demeurent essentiels.

Bien qu'il ne s'agisse pas de l'argument premier, le potentiel d'économies réalisables sur les coûts de la santé en utilisant davantage les compétences des infirmières(ères) semble aussi intéressant. Leurs prestations devront, comme toutes autres prestations de santé, être appropriées, efficaces et économiques pour pouvoir être remboursées par l'AOS.

La FRC insiste aussi sur la nécessité que l'AOS prenne en charge les prestations de tous les infirmiers(ères) présentant une formation adéquate, sans se limiter aux personnes titulaires d'un Master en Sciences Infirmières.

En revanche, nous nous opposons totalement à la liberté de contracter des assureurs tant pour les infirmiers(ères) que pour les médecins, comme le suggèrent les articles 40 à 55 de cette modification de la LAMal.

Commentaires des articles :

Art.25a, al.1 et 2, 1ère phrase :

La FRC est contre la version de la minorité du Parlement et préfère celle de la majorité.

Art. 33 al.1bis :

LA FRC soutient la version de la majorité.

Art. 35 al. 2 let .d bis :

Il conviendrait au niveau de l'ordonnance de préciser quels seront les diplômes, y compris les diplômes étrangers, requis pour prodiguer des soins sur prescription ou mandat médical ou directement par les infirmiers(ères).

Art. 40a :

La FRC soutient la majorité qui veut laisser au Conseil fédéral et aux cantons la compétence de gérer l'offre. Nous sommes opposés au projet de la minorité du Parlement qui veut introduire la liberté de contracter pour les assureurs concernant le remboursement des prestations effectuées par les infirmiers (ères) indépendants et à leur propre compte sans prescription médicale.

Art. 55 a :

Fait appel à la future réglementation sur le pilotage du domaine ambulatoire par les cantons et la future réglementation sur la qualité des soins : les cantons devront en effet s'appuyer sur des critères de qualité.

Délai transitoire :

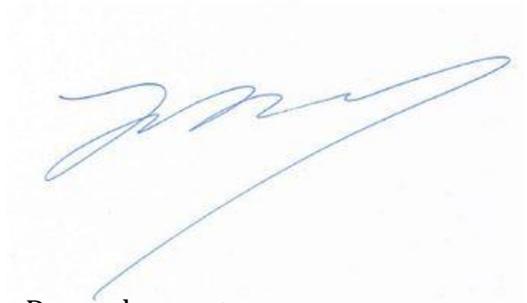
Le Conseil fédéral devra au plus tard 5 ans après l'entrée en vigueur de la modification de la loi soumettre un rapport au Parlement portant sur les conséquences sanitaires et économiques de la modification.

En vous remerciant de l'attention portée à nos impressions, veuillez agréer, Monsieur le Président de la commission, Madame, Monsieur, nos salutations les meilleures.

Au nom de la FRC



Mathieu Fleury
Secrétaire général



Joy Demeulemeester
Responsable politique de la santé

Kommission für soziale Sicherheit
und Gesundheit
CH-3003 Bern

Bern, 13.08.2015

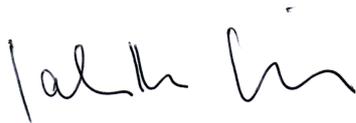
**Vernehmlassung zur 11.418 Pa. Iv. Gesetzliche Anerkennung der Verantwortung der
Pflege**

Sehr geehrte Damen und Herren

Wir danken für die Möglichkeit, an der Vernehmlassung teilnehmen zu können und befürworten in den Grundzügen die Anerkennung der Verantwortung der Pflege. Aus unserer Sicht liegt eine detaillierte Stellungnahme aber in der Kompetenz der Kantone und der Berufsorganisationen der Pflegebranche. Darum verzichten wir auf weiterführende Worte.

Freundliche Grüsse

Konsumentenforum kf

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'Babette Sigg Frank', written in a cursive style.

Babette Sigg Frank
Präsidentin



**Conseil national
Commission de la sécurité sociale et de la santé publique
CH-3003 Berne**

Envoi par messagerie électronique à : karin.schatzmann@bag.admin.ch et dm@bag.admin.ch

Consultation 11.418 lv. Pa. LAMal. Accorder plus d'autonomie au personnel soignant.

Berne, le 14 août 2015

Monsieur le Président de la commission,
Madame, Monsieur,

Nous vous remercions d'avoir consulté la Stiftung für Konsumentenschutz (SKS) au sujet de l'avant-projet visant à modifier la loi fédérale sur l'assurance-maladie (LAMal) de manière à valoriser et accorder davantage d'autonomie au personnel soignant.

Commentaire général :

La SKS soutient cet avant-projet pour diverses raisons. Premièrement, nous estimons que les compétences des infirmiers(ères), celles des services de soins à domicile et les équipes soignantes des EMS, ne sont actuellement pas assez reconnues et donc sous-utilisées. Aussi, valoriser la profession nous semble une réponse adéquate aux divers défis qu'il s'agira de relever dans les années à venir.

La population suisse vieillit et par conséquent la demande en soins va être toujours plus importante. Comme une pénurie de médecins est prévue à plus ou moins brève échéance, il nous paraît donc judicieux de renforcer le rôle des infirmiers(ères) qui auront une fonction primordiale dans cette situation, en leur donnant une plus grande autonomie dans leur domaine. Leurs compétences leur permettent en effet de poser « un diagnostic infirmier » c'est-à-dire trouver le soin le plus adapté pour traiter le patient. Un diagnostic infirmier n'est pas un « diagnostic médical », celui-ci demeurant du domaine de la compétence du (ou des) médecin(s) traitant(s).

Tacitement, les médecins délèguent déjà une part de leurs responsabilités aux infirmiers(ères). Cette modification de la LAMal offrirait donc un meilleur cadre légal à une pratique courante, sans pour autant faire l'impasse sur le médecin de famille, dont les rôles de tri dans les pathologies et de détermination s'il y a besoin ou non d'investiguer davantage demeurent essentiels.

Bien qu'il ne s'agisse pas de l'argument premier, le potentiel d'économies réalisables sur les coûts de la santé en utilisant davantage les compétences des infirmières(ères) semble aussi intéressant. Leurs prestations devront, comme toutes autres prestations de santé, être appropriées, efficaces et économiques pour pouvoir être remboursées par l'AOS.

La SKS insiste aussi sur la nécessité que l'AOS prenne en charge les prestations de tous les infirmiers(ères) présentant une formation adéquate, sans se limiter aux personnes titulaires d'un Master en Sciences Infirmières.

En revanche, nous nous opposons totalement à la liberté de contracter des assureurs tant pour les infirmiers(ères) que pour les médecins, comme le suggèrent les articles 40 à 55 de cette modification de la LAMal.

Commentaires des articles :

Art.25a, al.1 et 2, 1ère phrase :

La SKS est contre la version de la minorité du Parlement et préfère celle de la majorité.

Art. 33 al.1bis :

LA SKS soutient la version de la majorité.

Art. 35 al. 2 let .d bis :

Il conviendrait au niveau de l'ordonnance de préciser quels seront les diplômes, y compris les diplômes étrangers, requis pour prodiguer des soins sur prescription ou mandat médical ou directement par les infirmiers(ères).

Art. 40a :

La SKS soutient la majorité qui veut laisser au Conseil fédéral et aux cantons la compétence de gérer l'offre. Nous sommes opposés au projet de la minorité du Parlement qui veut introduire la liberté de contracter pour les assureurs concernant le remboursement des prestations effectuées par les infirmiers (ères) indépendants et à leur propre compte sans prescription médicale.

**KONSUMENTEN
S C H U T Z**

Art. 55 a :

Fait appel à la future réglementation sur le pilotage du domaine ambulatoire par les cantons et la future réglementation sur la qualité des soins : les cantons devront en effet s'appuyer sur des critères de qualité.

Délai transitoire :

Le Conseil fédéral devra au plus tard 5 ans après l'entrée en vigueur de la modification de la loi soumettre un rapport au Parlement portant sur les conséquences sanitaires et économiques de la modification.

En vous remerciant de l'attention portée à nos impressions, veuillez agréer, Monsieur le Président de la commission, Madame, Monsieur, nos salutations les meilleures.

Au nom de la SKS



Sara Stalder, Geschäftsleiterin



Ivo Meli, Projektleiter Gesundheit